

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 75 du 29 Septembre 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 septembre 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du huit Septembre deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **YACOUBA DAN MARADI** et **ARAOYE HYACINTHE JEAN-BAPTISTE**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

BG: Opérateur économique demeurant à Katakou assisté du Cabinet d'Avocats **EL GALI** BP : 11.699 Niamey en l'étude duquel élection de domicile a été faite;

DEMANDEUR

D'une part

ET

La BANQUE: ayant son siège à Niamey, Avenue de la Mairie, BP 891 représentée par son Directeur Général **OS** assisté de Maître **YACOUBA NABARA** substitué par Maître **ISSOUFOU MAMANE** Avocat à la Cour;

DEFENDERESSE

Faits et procédures

Par exploit de Maître **BOUBACAR BOUREIMA** Huissier de justice **BG** donne assignation à **la BANQUE** à comparaître et se trouver présente, le mercredi 25 mars 2015 à 8 h 30mn à l'audience et par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière commerciale, en son prétoire ordinaire, sis au palais de justice de ladite ville pour s'entendre:

- Dire régulière, en la forme son action ;
- la déclarer fondée, au fond ;
 - commettre par jugement avant dire droit tel expert qu'il appartiendra aux fins d'analyser son compte et ressortir la situation des parties ;
- Constaté dire et juger qu'il a payé, intégralement, sa dette en principal, intérêt et frais ;
- Ordonner qu'il lui soit restitué et ce, avec intérêts de droit, le surplus de montant qu'elle a irrégulièrement et abusivement perçu;
- Condamner à lui payer le montant de 20.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts pour abus de position dominante ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement ;

- Condamner aux frais et dépens de la procédure.

A l'appui de son action **BG** expliquait qu'il est titulaire du compte n°250 110009931-91 logé dans les livres de la SONIBANK, agence Niamey siège.

Que courant année 1999 il a bénéficié auprès de **la BANQUE** d'un crédit pour réaliser des travaux de génie civil pour le compte de la SONITEL ;

Que le montant du crédit est de 55.000.000F CFA décomposé comme suit 40.000.000F CFA en espèce et 15.000.000F CFA en découvert ;

Qu'après avoir effectué plusieurs paiements au niveau de son compte et entre les mains de l'huissier de justice, Maitre CISSE AMADOU, **la BANQUE** prétend, encore et toujours, qu'il reste lui devoir la créance de 66.760.000F CFA ;

Qu'à analyser la prétention de **la BANQUE** c'est comme s'il n'a effectué aucun paiement et que les intérêts et autres frais continuent de cumuler, or il dispose des preuves de paiements et que le fait de mettre le dossier en recouvrement fait arrêter les comptes entre les parties de sorte qu'il ne saurait être perçu ni intérêt ni frais ;

Qu'il est donc fondé à solliciter une expertise aux fins de faire la situation de son compte et régler les comptes entre les parties, notamment, en faisant ressortir le montant qu'il a, effectivement payé ainsi que ce qu'il reste devoir à la Banque, éventuellement ;

Que l'expertise permettra, aussi, de relever le montant exact que **la BANQUE** a, indûment et abusivement, perçu du fait de sa position dominante.

Qu'en tous les cas, il estime ne rien devoir à la **S la BANQUE** pour avoir payé sa créance en principal, intérêt et frais ;

En réponse à **BG**, **la BANQUE** expliquait qu'ils ont signé une convention de mobilisation de crédit le 14/04/2004 ; que ladite convention avait pour but de ramener les engagements de BOZARI qui étaient de 106.585.508 francs CFA à la somme de 90.000.000 francs sans agios ;

Que cette convention n'a été que limitativement respectée par **BG** et le dossier a été confié à Maitre CISSE AMADOU pour recouvrement qui lui notifia une injonction de payer le 23 décembre 2014 mais qu'il n'exécutera point et pire, ne fit pas opposition contre ledit acte qui sera grossoyé ; que c'est seulement le 21 mars 2014, **BG** lui envoya une lettre contenant une proposition très suffisante eu égard à la créance à recouvrer ; qu'elle répondit le 02/04/2014 mais contre toute attente **BG** l'assigna devant le tribunal commercial ;

Au principal et en la forme, **la BANQUE** soulève l'autorité de la chose jugée de la demande de **BG**;

Au subsidiaire, elle demande de rejeter la demande de **BG** pour contradictions de motifs car selon elle d'une part il fait une demande d'expertise aux fins d'analyser son compte et d'autre part, il demande au tribunal de constater qu'il a intégralement payé sa dette ;

Qu'en droit, la contradiction de motifs équivaudrait à une absence de motifs ;

la BANQUE fait une demande reconventionnelle de 10 millions pour instance abusive et vexatoire et surtout pour tous les frais qu'elle a engagé pour cette présente procédure, dont notamment les frais inhérents à sa défense ;

En réplique BG dit ne pas reconnaître comme sienne la signature figurant sur la convention de mobilisation sur la base de laquelle l'ordonnance d'injonction de payer a été obtenue ;

Qu'il reconnaît avoir bénéficié d'un crédit de 40.000.000 FCFA et pour lequel il avait payé plus de 60.000.000 FCFA, intérêts, agios et frais compris ;

Que la créance réclamée par la BANQUE reste et demeure extravagante et déniée de tout support, raison pour laquelle il sollicite la commission d'un expert pour faire le compte entre eux ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu que BG est légalement représenté à l'audience par le Cabinet EL GALI substitué Maître ABDOURAMANE GALI ADAM, Avocat au dit Cabinet ;

Que la BANQUE est quant elle représentée par Maître KIASSA B. OUSMANE, Avocat à la Cour ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de BG

Attendu que la BANQUE soulève in limine litis et au principal l'autorité de la chose jugée aux motifs qu'il ya eu déjà une décision qui a été rendue qui est devenue exécutoire en l'occurrence l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu qu'en réplique BG ne conteste pas l'ordonnance mais la convention de mobilisation sur la base de laquelle ladite ordonnance été prise ;

Attendu cependant que l'ordonnance a été rendue depuis le 23 décembre 2007 et BG n'a formé aucune voie de recours contre et qu'il n'a jamais contesté qu'une formule exécutoire a été opposé sur cette décision qui est devenue ainsi exécutoire ;

Qu'au contraire, il a commencé à s'exécuter en effectuant des versements dont il verse lui-même les preuves dans le dossier de la procédure ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demandée soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité » ;

Attendu qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier en l'occurrence l'ordonnance d'injonction de payer N°58/07 du 23/12/2007 que le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey a déjà statué sur la même affaire, qui concerne les mêmes parties BG et la BANQUE avec les mêmes qualités et la même demande : le payement d'une créance ;

Attendu que **BG** n'a jamais attaqué cette décision du président ;

Qu'aux termes de l'article 16 de 'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées et des voies d'exécution « en l'absence d'opposition dans les quinze jours de la signification de la décision portant injonction de payer ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'opposition de la formule exécutoire sur cette décision.

Celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel » ;

Qu'en l'espèce aucune voie de recours n'a été exercée contre l'ordonnance d'injonction de payer du 23/12/2007 et à **la BANQUE** a déjà fait apposer la formule exécutoire sur ladite ordonnance ;

Attendu de tout ce qui précède de déclarer irrecevable l'action de **BG** pour autorité de la chose jugée ;

Au fond

Sur la demande reconventionnelle de la BANQUE

Attendu que **la BANQUE** fait une demande reconventionnelle de 10 millions pour instance abusive et vexatoire et surtout pour tous les frais qu'elle a engagés pour cette présente procédure, dont notamment les frais inhérents à sa défense ;

Attendu que **BG** a été déclaré irrecevable en son action et que **la BANQUE** a régulièrement formée sa demande reconventionnelle ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code civil : « **L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constituent une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée** » ;

Qu'en l'espèce **BG** sait très bien que son action est vouée à l'échec car il est conscient de l'existence de l'ordonnance devenue exécutoire ;

Qu'il a commencé même à s'exécuter comme l'atteste les différentes décharges qu'il a lui-même produites et qu'il avait adressé dans ce cadre à **la BANQUE** une proposition de paiement avant d'engager la présente procédure injustifiée qui n'est rien d'autre qu'une action malicieuse, vexatoire et dilatoire contre celle-ci ;

Attendu de tout ce qui précède de déclarer fondée la demande de réparation de **la BANQUE**

Attendu cependant que le montant demandé en réparation est exorbitant ;

Qu'il ya lieu de la ramener à une juste proportion et de condamner **BG** à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que **BG** a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

*Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de **BG** et de **la BANQUE** en matière commerciale, en premier et en dernier ressort :*

En la forme

*Déclare irrecevable l'action de **BG** pour autorité de la chose jugée ;*

Au fond

*Reçoit **la BANQUE** en sa demande reconventionnelle comme étant régulière ;*

*Condamne **BG** à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;*

*Condamne en outre **BG** aux dépens ;*

Ainsi fait jugé et prononcé les jours mois et an que dessus

Et ont signé le Président et la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE